

Le 10 mars 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: **Phase 2-** Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
Notre dossier: R000303 CR

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») désire informer la Régie que, malgré tous les efforts qu'il a déployés, il est dans l'impossibilité de déposer le complément de preuve demandé par la Régie dans sa décision procédurale D-2009-008 et dont le dépôt est fixé pour le 12 mars prochain.

En effet, cette preuve exige un travail plus important qu'anticipé. De plus, le Transporteur s'affaire à compléter cette preuve afin de répondre de façon juste et complète à toutes les informations et détails demandés par la Régie dans sa décision procédurale D-2009-008, plus particulièrement à la page 3.

Par ailleurs, dans le cadre de la phase 2, le Transporteur souhaite travailler avec la version des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* ») qui reflète la décision D-2009-015 et que la Régie verra à autoriser sous peu dans une décision finale.

De plus, quant à la demande formulée par la Régie dans sa décision D-2009-015¹ pour le dépôt d'une proposition relative aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison, le Transporteur évalue présentement la portée de cette demande et le temps nécessaire pour y répondre adéquatement. À première vue, le Transporteur estime que les travaux requis afin de faire suite à cette demande sont importants et qu'il lui est impossible d'y faire suite d'ici au 12 mars prochain.

¹ Dossier R-3669-2008, D-2009-015, 5 mars 2009, p.111.

En effet, afin de faire suite à cette demande, le Transporteur doit définir l'ensemble des modalités applicables en fonction de la décision D-2009-015 et évaluer les ressources requises, les coûts et l'échéancier pour le développement et l'exploitation de la solution qu'il entend proposer. Par ailleurs, des négociations devront être entreprises à cet effet avec le fournisseur des services complémentaires, Hydro-Québec Production, en vue de la signature d'une entente à cet effet.

Ainsi, le Transporteur demande respectueusement à la Régie de se prévaloir des articles 49 et 50 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* afin de lui accorder un délai additionnel raisonnable pour déposer son complément de preuve. À cet égard, le Transport prévoit être en mesure de déposer cette preuve supplémentaire vers le 27 mars 2009. Par ailleurs, le Transporteur fera dès lors état de l'avancement de ses travaux relativement à la demande formulée par la Régie pour le dépôt d'une proposition relative aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison.

Le Transporteur soumet respectueusement que ce délai ne portera pas préjudice aux parties intéressées à la présente phase et regrette ce retard et tout inconvénient que cette situation peut occasionner à la Régie.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, à toutes les parties qui ont présenté une demande d'intervention dans le présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, mes salutations cordiales.



Carolina Rinfret

CR/oc